



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Schéma de Cohérence Territoriale
de la communauté de communes du Vermandois (Aisne)
arrêté le 27 septembre 2013
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du pays du Vermandois (CCPV). Il est pris en application de la directive européenne du 27 juin 2001, transposée aux articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Elle a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Le projet de SCoT de la CCPV, ayant été arrêté le 27 septembre 2013, est soumis aux nouvelles dispositions relatives aux SCoT de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en application de son article 20.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la façon dont la CCPV a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Saisie par courrier reçu par la DREAL de Picardie en date du 1^{er} octobre 2013, l'autorité environnementale s'est appuyée sur la version arrêtée en date du 27 septembre 2013 par le conseil communautaire de la CCPV pour établir son avis sur l'évaluation environnementale intégrée dans le rapport de présentation et plus spécifiquement dans la pièce intitulée « Évaluation Environnementale », dédiée à identifier et évaluer les incidences du projet de SCoT sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Sur la forme, le présent dossier reprend le contenu attendu de l'évaluation environnementale, fixée par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme. Celle-ci est intégrée dans le rapport de présentation.

Le document est structuré de manière satisfaisante et se veut pédagogique. Toutefois, le manque de lisibilité d'un certain nombre de cartes, graphiques ou autres ainsi qu'une analyse et des diagnostics établis sur le périmètre du Pays du Saint-Quentinois nuisent à la compréhension générale du document.

L'autorité environnementale recommande :

- de procéder à l'actualisation des données obsolètes et erronées ;
- d'améliorer la mise en forme des cartes et graphiques pour les rendre plus lisibles ;
- d'approfondir la description et l'analyse de l'état initial sur le périmètre de la CCPV ;
- d'établir une carte de synthèse des enjeux du territoire après les avoir hiérarchisés et ce de manière à les territorialiser ;
- de justifier ou de corriger les hypothèses retenues en matière de développement démographique, commercial ou de production de logements ;
- de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT au regard de plans ou schémas omis ;
- de décrire la méthodologie pour évaluer les incidences des scénarii proposés ;
- de compléter l'évaluation des incidences du SCoT en identifiant les mesures qui relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation et d'établir un tableau permettant l'analyse transversale de ses incidences en fonction des enjeux recensés ;
- de compléter le dispositif de suivi en indiquant les valeurs de référence retenues et des indicateurs complémentaires.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier de consultation du public, conformément à l'article R 122-18 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Aisne,

AVIS DETAILLE

I) Analyse du contexte du projet de SCoT

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et codifiée aux articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme a mis en place les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme.

Les lois « Engagement National pour l'Environnement » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 renforcent le contenu des PLU et des SCoT pour les inscrire dans le cadre du développement durable : la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Le SCoT permet de mettre en cohérence les différentes politiques publiques à l'œuvre dans le périmètre d'intervention des territoires qui y sont déterminés. Il joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des caractéristiques et des enjeux qui s'y expriment. Il s'agit soit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, transports, logement et habitat, énergie...) soit de politiques territoriales (lois montagne et littoral, document stratégique de façade, charte de parc naturel régional et de pays, plan de paysage...).

Les SCoT doivent tenir compte voire être compatibles avec les documents de planification d'ordre supérieur.

La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement. Pour un SCoT, le rapport de présentation complété de rubriques spécifiques est fixé par l'article R122-2 du code de l'urbanisme et tient lieu de rapport environnemental.

Le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT.

L'élaboration du SCoT a été réalisée par le bureau d'études ProSCoT. Les études sont uniquement bibliographiques.

II) Analyse du caractère complet du rapport environnemental

L'article L 122-6 du code de l'environnement prescrit la production d'un rapport environnemental qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir un document de planification urbaine sur l'environnement.

S'agissant des SCoT, le contenu de ce rapport est précisé par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme. Celui dispose que le rapport environnemental :

- expose le diagnostic prévu à l'article L 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ces éléments sont respectivement abordés dans la pièce 1/1 « Diagnostic », accompagnée de fiches thématiques (population, économie, habitat, transports et mobilités, services et équipements) et dans la pièce 1/0b « Analyse et justification de la consommation d'espace » du rapport de présentation ainsi que dans la seconde partie « les objectifs de développement économique, commercial et démographique » du DOO (pages 42 à 83) ;

- décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Cette articulation est présentée dans la pièce 1/3 « Articulation avec les documents mentionnés aux L 122-1-12 et 13 » du rapport de présentation ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma. L'état initial du rapport de présentation contribue à répondre à cette demande. Cette analyse est présente à la pièce 1/2 « État initial de l'environnement » du rapport de présentation ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière. Ce point est abordé dans la pièce 1/4 « Évaluation environnementale » du rapport de présentation ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées. Ces éléments sont abordés dans la pièce 1/0a « explication des choix retenus pour établir le SCoT » du rapport de présentation ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L 122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement. Ces éléments sont abordés dans la pièce 1/4 « Évaluation environnementale » du rapport de présentation ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il est présenté dans la pièce 1/6 « résumé non technique » du rapport de présentation ;
- précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Comme l'indique la pièce 1/5 « Phasage » du rapport de présentation, il n'est pas prévu de mettre en œuvre les orientations et objectifs du projet arrêté de SCoT en plusieurs étapes.

À la lecture du rapport environnemental transmis, l'autorité environnementale conclut à sa complétude en application de l'article R 122-2 précité.

III) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

3.1) Observations transversales

• Généralités :

À défaut d'élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois, cinq projets de SCoT, à raison d'un par établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération de Saint-Quentin (CASQ) et communautés de communes du canton de Saint-Simon, du pays du Vermandois, de la vallée de l'Oise et du Val d'Origny) ont été menés de concert afin de concevoir un projet de territoire efficient.

Dans ce contexte, toutes les pièces requises pour leur élaboration prennent le cadre du pays pour référence, à l'exception du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui précisent en premier lieu la stratégie et les orientations générales à l'échelle du pays et assurent une déclinaison intracommunautaire. Seuls l'évaluation des incidences notables sur l'environnement et le bilan de la concertation ont fait l'objet d'une approche plus individualisée.

De ce fait, l'analyse de l'état initial proposé n'est pas systématiquement adaptée à celle qu'on attendrait pour le périmètre de la communauté de communes du pays du Vermandois puisqu'elle est établie à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois. Quelques exemples permettent de le décliner au contexte intracommunautaire mais insuffisamment.

- **Stratégie du Pays Saint-Quentinois et de la CCPV au travers du PADD**

La stratégie du Pays du Saint-Quentinois se concentre sur une croissance à la fois économique et qualitative, qui prend appui sur une amélioration du cadre et de la qualité de vie afin d'accroître l'attractivité du territoire et d'inverser le solde migratoire. Le cadre et la qualité de vie sont érigés comme facteurs de croissance économique.

Les leviers du développement économique et de l'emploi du Pays du Saint-Quentinois sont déclinés au travers de :

- la politique des transports (renforcement des infrastructures, notamment vers Bohain et Origny) et des déplacements (intermodalités, lignes urbaines et transport à la demande) ;
- la politique du logement (qualité et diversité des nouvelles constructions et importance de la réhabilitation et de la rénovation de l'ancien bâti) ;
- la politique économique : ingénierie de développement économique, schéma des parcs d'activité, aménagement commercial ;
- la politique environnementale : identification de la trame verte et bleue, préservation de la ressource en eau et prévention des risques naturels.

Le territoire de la CCPV est un territoire rural et agricole (90,4 % consacrés à l'activité agricole en 2006) et faiblement artificialisé (5 %). La CCPV est composée de cinquante-quatre communes au nord et à l'est de la commune de Saint-Quentin.

Dans le cadre dessiné pour le Pays, le développement proposé par le projet de SCoT de la CCPV repose sur un développement programmé autour de trois axes stratégiques :

- un aménagement et un urbanisme qui permettent un cadre de vie de qualité et une architecture renforcée du territoire : émergence d'un axe de développement orienté est-ouest, architecture du territoire organisé autour des pôles principaux et des pôles de proximité, ... ;
- un développement résidentiel qui réponde aux besoins de la population : accroissement de la population d'environ 900 habitants d'ici l'horizon 2030, création de logements attractifs pour les actifs qualifiés, politique de mixité résidentielle, ... ;
- des mobilités améliorées au travers de l'évolution des infrastructures : désenclavement du territoire et accroissement de la mobilité des habitants qui passera par l'amélioration du trafic sur la route départementale n°8 ou encore la mise hors gel des routes départementales, ...

Le SCoT de la CCPV prévoit entre autres à l'horizon 2030 :

- la consommation d'environ 140 ha (hors infrastructures routières) dont environ 100 pour le résidentiel et 40 pour les zones d'activités économiques et commerciales (hors nouvelles zones à urbaniser à court terme prévues dans les PLU approuvés et les dents creuses) ;
- la production d'environ 1 500 logements neufs (sur les 7 300 prévus à l'échelle du pays) soit environ 80 à 90 par an. En matière de réhabilitation, il est prévu de remettre sur le marché environ 20 logements par an de manière à réduire de façon importante le taux actuel de vacance (7 % du parc soit 969 logements).

- **Les hypothèses de développement démographique et économique :**

Depuis 1990, la population du Pays du Saint-Quentinois est en constant déclin perdant 6 000 habitants sur les vingt dernières années. A l'horizon 2030, au niveau du pays, l'objectif est d'atteindre un nombre d'habitants légèrement supérieur à celui de 1999 (soit 134 à 135 000 habitants, soit 4 à 5000 de plus), soit 3 à 4 % de plus.

Le territoire du Pays du Vermandois suit l'évolution à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois. En 2006, il est recensé 31 758 habitants dans le CCPV (regroupant 54 communes), soit 826 habitants de moins qu'au recensement de 1999 et 1 140 de moins qu'à celui de 1990. Le solde migratoire sur la période 1999/2006 est de - 826 habitants. Le DOO fixe un objectif ambitieux d'environ 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit l'inversion de la tendance observée sur la période 1999/2006. De même, les hypothèses de production de logements (80 à 90 logements neufs et 20 en réhabilitation par an) ne sont pas suffisamment justifiées à la seule vue des statistiques, issues de la fiche thématique sur l'habitat. De plus, il est indiqué dans le PADD que malgré un accroissement de logements de plus de 650 unités en 10 ans, la CCPV continue de connaître une diminution de sa population. Sur la période 1999/2006, ce sont 686 logements qui ont été créés. Le taux de construction sur le périmètre de la CCPV reste légèrement inférieur à celui observé sur le département de l'Aisne sur les périodes 1999/2003 (2,1 contre 2,3) et 2004/2006 (3,7 contre 4).

• **La qualité des données et des informations :**

De nombreuses données sont obsolètes et méritent d'être actualisées (notamment dans les diagnostics portant sur l'habitat et les transports qui ont des impacts directs et indirects et en général irréversibles sur l'environnement). Peu de comparaisons à partir de données historiques ou géographiques avec d'autres territoires (communautés de communes ayant des caractéristiques similaires, données départementales ou régionales) sont utilisées pour asseoir les diagnostics ou conforter les objectifs du projet de SCoT arrêté.

Certaines données relatives à l'environnement sont erronées ou absentes :

- le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Picardie a été approuvé par arrêté ministériel et non par un arrêté préfectoral comme indiqué dans le projet ;
- le plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux a été remplacé par le plan régional d'élimination des déchets dangereux arrêté en 2009 ;
- l'état initial de l'environnement fait référence à 4 installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun de ces sites n'est inclus dans le périmètre de la CCPV ;
- l'état initial présente un inventaire des capacités et du fonctionnement des stations d'épuration incomplet et/ou obsolète ;
- le projet de SCoT ne contient pas de diagnostic sur le développement des usages non agricoles de la biomasse ou sur le développement de circuits courts. De même, les points noirs sur la circulation des engins agricoles ne sont pas abordés (identification des flux importants, axes de contournement de centre-ville, axes routier inaccessibles aux engins agricoles...);
- ce projet de SCoT n'aborde pas l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricoles notamment au regard de la préservation de la qualité de l'eau et de la lutte contre le changement climatique ;
- la forte proportion d'accidents corporels impliquant des piétons n'est pas évoquée alors que sur l'arrondissement de Saint-Quentin, près d'un accident sur quatre concerne un piéton ;
- la problématique des transports exceptionnels n'est pas suffisamment pris en compte. Le réseau des infrastructures du Saint-Quentinois est devenu fragile et oblige de nombreux convois exceptionnels à dévier de leurs itinéraires, générant des allongements de parcours avec un impact environnemental et économique non négligeable ;
- le plan de prévention des risques inondations et coulée de boue de la vallée de l'Escaut a été prescrit le 5 mars 2001 et non approuvé comme indiqué dans le projet ;
- en page 13 du DOO, le Conservatoire des sites Naturels de Picardie a changé de nom et se nomme désormais le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) ;
- en page 24 du DOO sur la gestion des boisements, il est précisé que le régime forestier ne peut s'appliquer aux boisements relictuels. L'autorité environnementale précise que les bois ou forêts appartenant à l'État, aux collectivités ou personnes morales tels que définis aux articles L211-1 et 2 du code forestier relèvent dudit régime forestier.
- Certaines zones humides n'ont pas été reprises (exemple : la zone humide mise en évidence sur le territoire de la commune de Pontru par la carte des sols de l'Aisne n'est identifiée que comme « zone naturelle à sensibilité et régime de protection modéré »).

- **Justification des choix et scénarios d'aménagement**

De nombreux indicateurs et conclusions ne sont pas étayés par un argumentaire solide. À titre d'exemple, la comparaison des incidences des différents scénarii sur l'environnement est réalisée sans préciser la méthodologie pour calculer les indicateurs de référence.

- **Articulation avec d'autres plans et programmes**

Sur l'articulation avec les autres plans et programmes, la prise en compte et la compatibilité sont démontrées sur l'ensemble des plans et programmes attendus à l'exception du plan pluriannuel régional de développement forestier, du plan régional de l'agriculture durable et du schéma départemental d'aménagement numérique de l'Aisne. Il n'en demeure pas moins que l'analyse est très générique.

La prise en compte de la directive nitrates par le SCoT n'est pas nécessaire puisqu'elle ne concerne que le secteur de l'activité agricole.

À l'échelle du pays, les orientations stratégiques des SCoT de territoires voisins ne sont pas analysées afin de vérifier la cohérence avec celles identifiées dans celui arrêté par le conseil communautaire de la CCPV.

L'autorité environnementale souligne l'effort de pédagogie mené au travers de l'état initial de l'environnement et dans les diagnostics pour établir de manière récurrente une synthèse des enjeux (même s'ils sont établis en référence au pays du Saint-Quentinois) ou pour vulgariser certains concepts et outils réglementaires.

- **La qualité de la mise en forme des cartes et graphiques**

L'absence d'explications sur les cartes synthétisant les enjeux par thématique ne concourt pas à appréhender leur localisation et leur motivation (par exemple les cônes de vue à protéger ou encore les points de fragilité sur les continuités écologiques).

De manière générale, un certain nombre de cartes (ou d'autres documents) sont illisibles et sans repère géographique ce qui nuit à leur compréhension. Le choix des couleurs notamment les dégradés ne facilite pas la différenciation des catégories d'objets (par exemple : représentation des différentes catégories de réservoirs de biodiversité ou les éléments constituant la trame bleue).

Les enjeux ne sont pas hiérarchisés par une formalisation explicite. Il n'est pas indiqué si leur intensité est localisée ou étendue à l'ensemble du périmètre de la CCPV.

- **Résumé non technique :**

Le résumé non technique gagnerait à être illustré de cartes permettant au public non averti d'avoir connaissance du projet autrement que par des développements écrits qui ne permettent pas aisément ni de contextualiser ni de conceptualiser le projet de SCoT arrêté par la CCPV.

Cependant, il reprend l'ensemble des éléments constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- le diagnostic du périmètre d'étude ;
- la caractérisation de l'état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ;
- l'analyse et la justification de la consommation d'espace ;
- l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes ;
- l'évaluation environnementale ;
- l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 ;
- les phases de réalisation du SCoT ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

• Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement

La méthodologie proposée pour les évaluer repose sur la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer. Dans ce sens, il a été tout d'abord apprécié l'évolution la plus probable de l'urbanisation jusqu'au terme des objectifs fixés (20 ans) en faisant référence aux éléments les plus prévisibles et les plus représentés à savoir l'extension des espaces urbains existants, la création de nouvelles zones ayant une dominante résidentielle et les principaux parcs d'activités. Les incidences probables tant positives que négatives sont recensées. Les incidences de l'urbanisation occupent une place centrale dans l'évaluation des incidences.

Pour caractériser les effets, la méthodologie proposée ne s'est pas attachée à définir leur réversibilité, la zone d'incidence ou tout autre élément pour évaluer le caractère notable et l'intensité des incidences qu'elles soient positives ou négatives.

L'évaluation des incidences est déclinée au regard de quatre grandes thématiques (« biodiversité et fonctionnalité environnementale », « capacité de développement et préservation des ressources », « risques » et « paysages ») puis les enjeux et les objectifs du SCoT par sous-thématique sont rappelés. Enfin sont identifiées les incidences prévisibles négatives comme positives et les mesures correctrices du SCoT. Certains objectifs sur la trame verte et bleue sont à la fois recensés dans les enjeux et les objectifs du SCoT, puis dans les incidences positives et enfin comme mesures. À ce stade, elles ne sont pas caractérisées comme mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Une telle présentation ne concourt pas à faciliter l'appréhension des incidences notables sur l'environnement ou des effets cumulés de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement : en ce sens, cette présentation ne permet pas d'avoir une vision transversale des incidences notables sur l'environnement sur les enjeux environnementaux identifiés.

Enfin, l'autorité environnementale constate que le SCoT laisse l'initiative aux PLU pour définir des zonages et règlements en faveur de l'environnement. Le DOO est à certains égards peu prescriptif et il est difficile d'appréhender les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement. Les principales prescriptions contraignantes sont des rappels de réglementation nationale (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les projets soumis à étude d'impact, réalisation d'un diagnostic agricole en amont de l'élaboration des PLU, busages, ...).

Les mesures correctives proposées au gré de l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas identifiées selon les classes : mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Entre autres, elles sont peu contraignantes au vu des formulations utilisées : « le SCoT demande aux communes ... », « d'éviter la multiplication des mobiliers urbains », « il est préconisé aux communes : ... », etc ... (p 40 de l'évaluation environnementale),

• Le suivi de la mise en œuvre du SCoT :

Sur l'établissement des indicateurs, aucune référence n'est indiquée afin d'apprécier par la suite les évolutions positives comme négatives de la mise en œuvre du projet de SCoT. La méthodologie d'acquisition des données n'est pas explicitée. Certains indicateurs proposés sont inadaptés :

- la surface agricole utilisée ne permet pas de suivre l'évolution de la surface agricole incluse dans le périmètre de la CCPV mais la surface agricole exploitée par les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans ce territoire. En conséquence, les variations observées sont plus du fait de stratégies individuelles ou de l'évolution des structures agricoles que de l'artificialisation des terres agricoles ;
- le suivi de l'évolution des classements et inventaires environnementaux à une fréquence de 6 ans semble peu opérationnel ;
- la fréquence de suivi de certains indicateurs sur 6 ans est inappropriée.

Pour certains indicateurs tels que la capacité résiduelle épuratoire, le suivi des inventaires Basol et leur prise en compte dans les PLU, la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie dans le DOO, le projet de SCoT doit préciser que ces éléments seront bien pris en compte en amont de l'élaboration des zonages d'urbanisation.

Des indicateurs par exemple sur l'évolution de la densification en zone agglomérée, périurbaine et rurale, sur la densité d'emploi par hectare de zone économique, sur les surfaces urbanisées dans les cœurs de biodiversité ou bio-corridors, sur l'évolution de la population (notamment du solde migratoire), sur la surface de logements restaurés et remis sur le marché, sur la production de logements en dissociant l'individuel, du collectif et du groupé n'ont pas été retenus.

Enfin, il n'est pas indiqué si la CCPV dispose d'un outil d'information géographique qui lui permettra notamment de suivre de manière précise la consommation d'espaces agricoles et naturels.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de procéder à l'actualisation des données obsolètes et erronées ;
- d'améliorer la mise en forme des cartes et graphiques pour les rendre plus lisibles ;
- d'approfondir la description et l'analyse de l'état initial sur le périmètre de la CCPV ;
- d'établir une carte de synthèse des enjeux du territoire après les avoir hiérarchisés et ce de manière à les territorialiser ;
- de justifier ou de corriger les hypothèses retenues en matière de développement démographique, commercial ou de production de logements ;
- de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT au regard de plans ou schémas omis ;
- de décrire la méthodologie pour évaluer les incidences des scénarii proposés ;
- de compléter l'évaluation des incidences du SCoT en identifiant les mesures qui relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation et d'établir un tableau permettant l'analyse transversale de ses incidences en fonction des enjeux recensés ;
- de compléter le dispositif de suivi en indiquant les valeurs de référence retenues et par des indicateurs complémentaires.

3.2) Observations thématiques

2.2) Biodiversité, prise en compte des sites naturels 2000 des ZNIEFF et des sites Verts et Bleus

La préservation des espaces naturels remarquables et de la biodiversité tant aquatique que terrestre constitue un des trois éléments fondamentaux de la stratégie érigée par ce SCoT : rendre le pays du Vermandois attractif en améliorant le cadre et la qualité de vie et faire de ces objectifs les leviers du développement économique.

Le dossier présente une description globalement complète des enjeux du territoire en matière de biodiversité. Les prescriptions du DOO se traduisent par la localisation de la trame verte et bleue, par l'encadrement de leur urbanisation, par la création d'une zone tampon entre les espaces forestiers, la trame bleue et les réservoirs de biodiversité, sans définir de largeur minimale (à l'exception d'un recul de 20 mètres par rapport à la trame bleue). Le SCoT renvoie aux prochains PLU :

- ils prendront des mesures adaptées à la protection des relais de biodiversité au travers d'un classement en espace boisé classé, ce qui relève de l'application in fine des dispositions du code de l'urbanisme relative aux plans locaux d'urbanisme ;
- ils garantiront des coupures d'urbanisation ;
- ils pourront prévoir des règles de protection adaptées pour maintenir des milieux naturels qui s'intercalent entre les cours d'eau, les zones humides à proximité des cours d'eau et les continuités boisées le long des cours d'eau.

Le SCoT de la CCPV a défini sa trame verte selon les principes suivants :

- les sites Natura 2000, les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les espaces naturels sensibles qui seraient éventuellement présents sur le territoire de la CCPV sont classés en cœurs majeurs de biodiversité ;
- les ZNIEFF de type 2 et les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), éventuellement présentes sur le périmètre de la CCPV sont classés en cœurs complémentaires ;
- les espaces relais (boisements, prairies, haies, ...). Au vu de la carte page 17 du DOO, aucun boisement n'a été identifié comme espace relais, alors qu'ils constituent un enjeu prépondérant recensé dans l'état initial de l'environnement. Ils sont à ce titre décrits comme des pôles de biodiversité (p 52) ;
- les liaisons écologiques à maintenir ou à restaurer.

En l'absence d'espaces relais identifiés, le DOO ne prévoit aucune règle spécifique pour protéger les espaces relais notamment boisés par rapport à l'urbanisation des hameaux. Le SCoT renvoie aux PLU pour identifier les espaces relais et les classer en espaces boisés classés.

La liste des espaces protégés, en page 15 du DOO, définis comme appartenant aux cœurs majeurs de biodiversité est erronée et incomplète. Les espaces protégés sont définis par le livre III et le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement. Même si les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et les espaces naturels sensibles constituent des espaces naturels remarquables à forte valeur patrimoniale, ils ne relèvent pas d'une protection réglementaire prévue au livre III et le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

La carte en page 52 du paragraphe relatif à la « biodiversité et fonctionnalité » de l'état initial de l'environnement identifie des liaisons à maintenir et des trames à développer. Cependant, les cartes du DOO ne les reprennent pas.

L'autorité environnementale souligne que :

- les orientations sur les pratiques agricoles ne relèvent pas des compétences des SCoT ;
- le DOO encadre l'urbanisation sur les cœurs de biodiversité principaux mais tolère une urbanisation encadrée proche de la trame bleue (recul de 20 mètres par rapport aux berges, ...). Or certains éléments de la trame bleue peuvent être également inclus dans les cœurs majeurs de biodiversité. Il convient de préciser que cette tolérance ne s'applique qu'aux éléments constitutifs de la trame bleue qui ne sont pas des cœurs de biodiversité principaux ;
- le DOO laisse à penser qu'identifier des mesures compensatoires pour un projet (infrastructure et réseau) ayant des incidences notables sur l'environnement et localisé sur un bio-corridor suffirait à être autorisé. Il convient de revoir cette formulation soit en la supprimant puisque le projet relève d'une décision administrative qui aura pris en compte les incidences du projet sur l'environnement et la recevabilité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées, soit en la reformulant de manière à ce que son éventuelle déclinaison dans les PLU ne laisse aucune ambiguïté sur l'importance de la décision administrative l'autorisant au regard de la recevabilité des mesures proposées ;
- le DOO doit aussi s'attacher à préciser la définition d'un espace à dominante naturelle ou forestière notamment pour éviter de mettre en péril certains espaces naturels remarquables ;
- le DOO autorise l'implantation d'équipements touristiques dans les cœurs de biodiversité, qui ne sont pas tous acceptables au regard de la sensibilité de ces milieux ;
- la cartographie des zones à dominante des zones humides n'est pas suffisante pour identifier les zones humides dans les PLU et elle n'est pas appropriée à une délimitation à la parcelle.

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire de la CCPV. Le site le plus proche, la zone de protection spéciale « Le marais d'Isle à Saint-Quentin/Rouvroy » (qui est également une réserve nationale) est située à environ 4,5 kilomètres du territoire de la CCPV, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

L'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du projet de SCoT est menée au regard des espèces et des habitats à l'origine de son classement en site Natura 2000 et des facteurs de perturbation. Elle conclut à l'absence d'incidences directe compte-tenu de son éloignement du périmètre de la CCPV. Elle indique l'existence de 2 incidences indirectes potentielles :

- incidences des actions réalisées sur le bassin versant (pollution des milieux aquatiques du site via les eaux de ruissellement notamment) ;
- influence des aménagements réalisés sur le territoire susceptibles d'impacter le déplacement des oiseaux et ainsi réduire la fréquentation du site (seuls les parcs éoliens peuvent répondre à ce critère).

Les mesures proposées pour réduire les risques d'incidences sur ce site Natura 2000 sont les suivantes :

- développement urbain maîtrisé et soumis à des conditions de mise en place favorable à l'environnement (prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion du pluvial, de gestion des risques de pollution, ...) ;
- conservation voire amélioration (grâce à la politique trame verte et bleue du SCoT) des liaisons écologiques (maintien des écoulements et des possibilités de transits pour la faune) ;
- le développement éolien, encouragé par le SCoT, ne pourra se faire qu'au vu des critères d'acceptabilité stricts du schéma régional éolien.

L'évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 est conforme aux dispositions prévues par l'article R 414-22 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- pour les communes dont les zones urbanisées sont proches de cœurs de biodiversité ou de corridors écologiques de réaliser une étude faune/flore avant élaboration ou révision des éventuels documents d'urbanisme ;
- que le projet de SCoT impose un inventaire des zones humides lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme pour les communes de la CCPV dont le territoire recense des zones à dominante humide (ZDH) ;
- que le DOO intègre les liaisons écologiques à maintenir ou à développer identifiées en page 52 de l'état initial de l'environnement ;
- que le DOO intègre dans son projet de trame verte tout au moins les espaces boisés identifiés comme des pôles de biodiversité en page 52 de l'état initial de l'environnement ;
- que le DOO précise ce qu'est un espace à dominante naturelle, forestière ou agricole ;
- que le DOO précise que la bande de recul de 20 mètres pour les cours d'eau, zones humides ou plans d'eau a valeur réglementaire et non indicative (sauf pour l'urbanisation déjà existante) ;
- que le DOO reprecise les ouvrages et installations pouvant être autorisés dans les cœurs de biodiversité (notamment les valorisations touristiques).

3.2.2) La consommation d'espaces agricoles et naturels

L'analyse de la consommation est réalisée en procédant au croisement de données issues du recensement agricole de 2010, de la base Corine Land Cover dont la maille est de 25 ha et de l'étude foncière réalisée par la DREAL qui indiquait clairement qu'elle ne pouvait être retenue comme méthode d'analyse foncière au titre des documents d'urbanisme. Les deux premières méthodes ne sont pas non plus adaptées aux exigences de la loi Grenelle 2 sur l'évaluation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, car insuffisamment précises. Le rythme actuel de consommation d'espaces agricoles et naturels est en toute vraisemblance approximatif.

L'armature économique telle que proposée par le projet de SCoT (multiplication des pôles structurants urbains, des zones d'activités, artisanales ou commerciale) ne permet pas d'optimiser la consommation d'espaces agricoles d'autant plus que ni le PADD, ni le DOO ne déterminent une réelle priorité aux pôles structurants au titre des nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour le résidentiel. De manière indirecte, cette dispersion des ouvertures à l'urbanisation tant au niveau résidentiel qu'économique génère des impacts sur l'environnement (fragmentation des habitats ou augmentation d'émission de gaz à effet de serre).

L'autorité environnementale observe que les nouvelles zones urbanisables à court et moyen terme prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ne sont pas intégrées dans l'enveloppe de consommation d'espaces agricoles et naturels définie par le DOO.

Le projet de SCoT n'interdit pas le développement des hameaux (p 75 du DOO).

En revanche, il fixe une densité moyenne de 12 à 15 logements par hectare sur un territoire rural et fixe la part des nouveaux logements devant être réalisés dans le tissu urbain existant à 25 %. L'absence de quantification des surfaces en dents creuses ou des nouvelles zones urbanisables à court et moyen terme prévues par les PLU ne permet pas d'évaluer l'effort entrepris pour optimiser la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Le projet de SCoT considère que sa mise en œuvre aura un faible impact sur la consommation d'espaces agricoles, car les objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels ne représentent que 0,2 % de la surface globale du territoire. Elle se fera essentiellement aux abords et en continuité des agglomérations existantes.

L'autorité environnementale recommande :

- d'indiquer clairement les surfaces disponibles au travers des dents creuses et des zones ouvertes à urbanisation à court et moyen terme dans les PLU approuvés ;
- d'indiquer en conséquence l'objectif de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

023) SUR LE PAYSAGE

Les objectifs du SCoT sont de lutter contre les effets de dégradation et de valoriser le paysage pour rendre le cadre de vie plus qualitatif. La gestion paysagère du territoire par le SCoT fait appel à la maîtrise de la banalisation des paysages (maintien des couverts arborés et des haies relictuelles, identification des coupures d'urbanisation,...), à la promotion d'un renouveau dans le mode de construction pour diversifier le cadre urbain et valoriser l'urbanisation traditionnelle existante (identification de principes sur les entrées de ville, ...).

À cette échelle, le projet de SCoT identifie les grands principes et invite les communes au travers de leurs documents d'urbanisme à les prendre en compte.

Au vu de nombreux principes énumérés et des objectifs de faible consommation d'espaces agricoles et naturels identifiés dans le DOO, les incidences négatives sur le paysage sont considérées comme faibles.

L'autorité environnementale relève que le SCoT encourage les communes à prévoir des coupures d'urbanisation paysagères en page 35 du DOO. Cependant aucune représentation cartographique ne les identifie.

024) SUR LES RISQUES

Le projet de SCoT prend bien en compte l'ensemble des risques présents sur son périmètre. Il fait référence aux plans de prévention des risques (PPR) approuvés et prescrits dans les différents documents composant le SCoT.

La mise en œuvre du SCoT n'entraîne pas une augmentation notable des risques.

L'autorité environnementale recommande que le DOO veille à ce que les PLU prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation et notamment les atlas de zones inondables (AZI).

3.2.5) Sur la préservation de la ressource en eau

Sans en faire la démonstration, le SCoT assure que la production en eau potable sera suffisante pour permettre la réalisation des objectifs démographiques et économiques. Il est également indiqué dans le DOO (cf. page 94) que les documents d'urbanisme locaux veilleront à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain et qu'ils prévoient, le cas échéant, les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages permettant de répondre à ces nouveaux besoins.

En ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée, il est indiqué dans l'état initial de l'environnement (cf. page 72) que la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable s'est fortement dégradée notamment du fait des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides), ce qui entraîne parfois des dépassements des seuils réglementaires. Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme inférieurs garantissent la protection des périmètres de protection des captages en eau potable, en garantissant leur affectation en zone naturelle ou en déterminant des règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les captages sont localisés à proximité des zones urbaines. Enfin, les communes ne disposant pas de périmètre de protection défini par arrêté préfectoral devront lancer les procédures nécessaires. Il prévoit également que les PLU adopte une gestion spécifique et une surveillance renforcée à l'égard de tout projet d'aménagement et d'urbanisation dans les bassins d'alimentation des captages ainsi que des mesures qualitatives de gestion de l'urbanisation, de maîtrise des ruissellements, de lutte contre l'érosion des sols, de protection des milieux naturels, de protections particulières pour les éléments fixes du paysage et de réduction des pollutions diffuses.

L'évaluation environnementale conclut (cf. page 25) que le projet de SCoT atténuera les pollutions d'origine agricole du fait de la prise en compte des risques de ruissellement et des dispositions retenues dans le DOO concernant la lutte contre les pollutions diffuses. Le DOO indique (cf. page 94) que les PLU veilleront à faciliter la mise en œuvre des mesures agro-environnementales (MAE), notamment en ne s'opposant pas aux éventuelles plantations et à la gestion des abords des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des milieux naturels sensibles.

Le projet de SCoT n'identifie pas les espaces boisés le long des cours d'eau comme des zones à protéger.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet de SCoT prévoit dans le DOO favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales en évitant les risques d'infiltration des eaux de voiries vers les milieux naturels (choix du tracé, qualité du revêtement de la chaussée,...), en maîtrisant l'imperméabilisation (favoriser l'infiltration à la parcelle,...) et en mettant en œuvre des solutions de gestion hydraulique douce (noues paysagères,...). Le projet de SCoT ne précise pas suffisamment les différents aspects liés aux eaux de ruissellement tant du point de vue qualitatif que quantitatif permettant de les mettre en relation avec les objectifs de qualité des cours d'eau fixés par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Le projet de SCoT n'orienté pas les modes de gestion des eaux pluviales ou des eaux usées à utiliser dans les territoires dans lesquels des nappes d'eau subaffleurantes sont identifiées.

L'autorité environnementale relève que :

- que le diagnostic agricole ne fait pas état de quelconques MAE souscrites sur le territoire de la CCVO ;
- les MAE dans leur actuelle configuration n'ont pas pour objectif de financer des investissements, y compris de plantations de haies ou d'arbres, qui relèvent du dispositif « Plan Végétal pour

l'Environnement» mais des changements de pratiques en faveur de l'environnement (dont l'entretien des haies) ;

- que les PLU n'ont pas de compétences réglementaires pour interdire ce genre d'aménagements sur les parcelles agricoles.

3.2.6) Sur les nuisances et les pollutions

L'augmentation de la population et des activités économiques prévisibles engendre un faible accroissement des nuisances sonores, des pollutions de l'air et des déchets produits.

3.2.7) Sur la lutte contre le changement climatique

La thématique des transports est conduite à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois et les spécificités de la CCPV à ce titre sont peu traitées et sont insérées à titre d'illustration.

Les dispositions à l'échelle du Pays, prises pour favoriser les mobilités alternatives à la route (vélo, voies d'eau, ...) sont pratiquement inexistantes. Le diagnostic sur les transports et les mobilités ne prend pas en compte le schéma départemental des véloroutes et voies vertes ni le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Le projet d'armature économique, dévoilé par le PADD, prévoit une multiplication des zones de production de logements, de zones économiques, de zones artisanales et commerciales dont les effets sur l'émission de gaz à effet de serre ne sont pas évalués.

Le DOO donne des orientations en ce qui concerne la réduction de la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre :

- réflexion autour de la poursuite d'opération de résorption de la « précarité énergétique » menée en parallèle avec la remise sur le marché des logements devenus obsolètes ou dégradés ;
- priorité aux matériaux écologiques et durables ainsi que de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables lors de construction ou de rénovation ;
- encouragement des démarches écoquartier (adaptation des zones à urbaniser, priorité à l'utilisation de biomatériaux, encadrement de l'architecture contemporaine dans les PLU, développement de l'éclairage public à basse consommation et réduire la progression de déchets vert) ;
- rendre les bâtiments publics exemplaires (respect systématique de la norme RT 2012 pour les nouvelles constructions et les réhabilitations, installation de panneaux solaires, ...).

L'autorité environnementale rappelle que la réglementation thermique RT 2012 est applicable pour les permis de construire (bâtiments neufs) déposés à compter du :

- 28 octobre 2011 pour certains bâtiments du tertiaire (bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissement d'accueil de la petite enfance) ainsi que les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU ;
- 1 janvier 2013 pour tous les autres bâtiments à usage d'habitation et les autres type de bâtiments du tertiaire.

Le DOO décline également des orientations en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables :

- favoriser la mise en œuvre de règles d'urbanisme permettant le développement de la production domestique d'énergie (pentes des toitures, orientation des bâtiments, ...)
- favoriser l'extension des parcs éoliens existants ;
- développer de la filière bois énergie ;
- développer la méthanisation.

L'extension des parcs éoliens existants, constitue l'une des orientations du schéma régionale du climat, de l'air et de l'énergie de la région Picardie.

De manière générale, les orientations du DOO concernant la lutte contre le changement climatique restent très générales.

Si le SCoT affiche une volonté de développement des modes doux, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration thermique des bâtiments, il semble difficile de conclure expressément que sa mise en œuvre contribuera significativement aux ambitions du SRCAE, d'autant plus que les objectifs en termes d'urbanisation (population, économie et commerce) proposés sont plus enclin à générer davantage de gaz à effet de serre.



Hervé BOUCHAERT